



PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 20 novembre 2023 – 19h00

Salle du Conseil municipal-Mairie déléguée de Vendevre-du-Poitou

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023.

Table des matières

1	AFFAIRES GENERALES.....	3
1.1	RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU	4
1.2	DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN VENTE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUES A VENDEVRE-DU-POITOU	5
2	FINANCES – CONVENTIONS	6
2.1	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNISATION SUITE A LA PERTE DE BENEFICE LIEE A LA DUREE DU CHANTIER D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU CENTRE-BOURG DE VENDEVRE-DU-POITOU: AVENANT N° 1.....	6
2.2	CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU AU PROJET ARTISTIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE GERARD GAUTHIER DE VENDEVRE-DU-POITOU	7
2.3	ACTUALISATION DES FERMAGES – COMMUNE DELEGUEE DE CHARRAIS	8
2.4	ACTUALISATION DES FERMAGES – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY	9
2.5	CONVENTION DE MECENAT AVEC SOREGIES CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE	10
2.6	CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS SCOLARISES A L'ECOLE DE THURAGEAU.....	11
2.7	PARTICIPATION AUX FRAIS DU CENTRE AERE CROQ'SOLEIL DE JAUNAY-MARIGNY POUR UNE FAMILLE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU	12
2.8	BUDGET PRINCIPAL 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 5.....	13
2.9	BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : MODIFICATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	15
3	URBANISME	18
3.1	RETRAIT DE LA DELIBERATION D-20221219-09 RELATIVE A LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES N 1954, N 1955, N 1961 ET N 1966 – LOT 03 DE LA ZONE DE SAINT-CAMPIN	18
3.2	CESSION DES PARCELLES CADASTREES N 1954, N 1955, N 1961 ET N 1966 – LOT 03 DE LA ZONE DE SAINT-CAMPIN.....	19

3.3	DEMANDE DE L'ENTREPRISE GREENVOLT POUR LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU	21
3.4	ACQUISITION DE LA PARCELLE 060 AA 52 DE 1HA 27A 45CA	22
3.5	REALISATION D'UNE DECLARATION DE PROJETS ET MISE EN COMPTABILITE DU PLU DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU	23
4	QUESTIONS DIVERSES	25

Président de séance : Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur BOISSEAU Christian est désigné à l'unanimité.

Liste des membres du conseil municipal : 33

ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
BRUNET Alexandre	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie	CHERPNET Martine	GAUTHIER Bernadette
GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno	KI Isabelle
LAMARCHE Benoît	MACE Jean	MONESTIER-SEGAUD Sabrina
PARTHENAY Eric	PERRIN Adeline	PHILIPPONNEAU Emmanuel
PICHEREAU Chantal	PILLOT Fabienne	RENAUDEAU Henri
RICHE Gilles	ROUGER Jackie	SABOURIN Marie-Chantal
SALAMONE Jessica	SIMON Gérard	TAPIN Serge
THOMAS Mathilde	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres présents : 23

	BOISSEAU Christian	
BRUNET Alexandre	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie		GAUTHIER Bernadette
GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno	KI Isabelle
	MACE Jean	MONESTIER-SEGAUD Sabrina
PARTHENAY Eric		
PICHEREAU Chantal	PILLOT Fabienne	RENAUDEAU Henri
RICHE Gilles	ROUGER Jackie	SABOURIN Marie-Chantal
SALAMONE Jessica	SIMON Gérard	TAPIN Serge
THOMAS Mathilde		VIGNAUD Marinette

Liste des membres excusés : 9

Liste des membres absents : 1

Élu.e	Ayant donné pouvoir à	Élu.e
ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	VIGNAUD Marinette	BRUNEAU Max-André
ARCHAMBAULT Claude	SIMON Gérard	
BEAU Gilles	RENAUDEAU Henri	
BEYNEY Yohann	TAPIN Serge	
CHERPNET Martine		
LAMARCHE Benoît	ROUGER Jackie	
PERRIN Adeline		
PHILIPPONNEAU Emmanuel		
TURPEAU Pauline	MONESTIER-SEGAUD Sabrina	

L'appel est fait et le quorum est atteint.

Début de la séance : 19h00.

Fin de la séance : 20h42.

Nombre de votants : 29

Le procès-verbal du 18 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1 Affaires générales

1.1 Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 28

Information

La Communauté de Communes du Haut-Poitou a adressé le Rapport d'activité retraçant son activité au cours de l'année 2022. Ce rapport intègre le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2022 dudit EPCI.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte dudit rapport.

ANNEXE 1 : Rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2224-17, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-39, D.2224-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023-09-26-098 du 26 septembre 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes ;

Vu les documents présentés en annexe ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « *Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII* » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2022 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2022 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2022, intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2022 dudit EPCI. ;

AUTORISE Monsieur le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision ;

1.2 Demande d'autorisation de mise en vente de logements locatifs sociaux situés à Vendeuve-du-Poitou

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 29

Madame KI arrive en séance (19h07)

Par un courrier du 29 septembre 2023, la Direction Départementale des Territoires de la Vienne a informé la Commune de Saint-Martin-la-Pallu qu'EKIDOM, Office Public de Grand Poitiers, a sollicité l'accord de l'Etat pour procéder à la vente de logements locatifs sociaux, situés à Vendeuve-du-Poitou, dans le lotissement du Moulin.

Il s'agit d'une demande visant à mettre en vente 16 logements à savoir les numéros : 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 22, 24 et 26.

Conformément à l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation, pour mettre en vente des logements locatifs sociaux, le bailleur doit obtenir l'autorisation de l'Etat qui doit solliciter la commune dans laquelle le projet s'est inscrit, ainsi que les collectivités publiques ayant participé au financement de l'opération ou s'étant portées garantes de l'emprunt nécessaire à sa réalisation.

Faute d'avis dans le délai de 2 mois par le Conseil municipal, celui-ci est réputé favorable.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN VENTE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SITUÉS A VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 443-7 et l'article 302-5 ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, conformément à l'article 443-7 du Code de la construction et de l'habitation, sollicitant l'avis de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu s'agissant de la demande d'EKIDOM de procéder à la vente de 16 logements locatifs sociaux dans le lotissement du Moulin à Vendevre-du-Poitou ;

Considérant les prévisions des livraisons de logements sociaux à venir et le manque de disponibilités foncières pour développer des programmes de logements locatifs sociaux ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de mise en vente de 16 logements locatifs sociaux dans le lotissement du Moulin à Vendevre-du-Poitou ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

2 Finances – Conventions

- 2.1 Protocole d'accord transactionnel relatif à l'attribution d'une indemnisation suite à la perte de bénéfice liée à la durée du chantier d'aménagement de la traversée du centre-bourg de Vendevre-du-Poitou: Avenant n° 1

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande au public de quitter la salle du conseil pour la bonne tenue du débat.

Nombre de votants : 29

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNISATION SUITE A LA PERTE DE BENEFICE LIEE A LA DUREE DU CHANTIER D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU CENTRE-BOURG DE VENDEUVRE-DU-POITOU: AVENANT N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le bail commercial entre la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et la société Montady Bis signé le 4 novembre 2019 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel relatif à l'attribution d'une indemnisation signée entre la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et la société Montady Bis suite à la perte de bénéfice pendant la durée du chantier d'aménagement de la traversée du centre-bourg de la commune déléguée de Venduvre-du-Poitou ;

Vu le jugement de redressement judiciaire en date du 31 août 2023 prononcé par le Tribunal de Commerce de Poitiers ;

Considérant que les conditions du bail commercial consenti à la société Montady Bis sont très favorables au développement de son activité ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a réalisé un investissement de près de 400 000 € pour réaménager l'Auberge Vindobriga ;

Considérant que la société Montady Bis, a été alertée à plusieurs reprises et reçue par Monsieur le Maire et la Directrice des Services antérieurement à la mise en redressement judiciaire pour lui signifier les impayés de loyers et lui préciser que le versement de l'indemnité due au titre du protocole transactionnel dans un tel contexte posait question.

Considérant que la société Montady Bis, n'a pas honoré son engagement visant à régler la totalité de sa dette et s'est acquittée uniquement d'un versement de 1 228,95 € en date du 30 août 2023 ;

Considérant que les procédures de recouvrement engagées par le Trésor Public n'ont pas permis de faire face à l'accumulation des dettes de loyers et qu'à cela s'est ajouté une affectation du versement susvisé incorrecte ;

Considérant qu'après tous ces aléas indépendants de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la société MONTADY BIS ;

Considérant la déclaration de créances établie par le conseil juridique de la collectivité en date du 30 octobre 2023 adressée au mandataire judiciaire le 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de conditionner, à compter du 1^{er} septembre 2023, le versement de l'indemnité au maintien de l'activité, comme indiqué dans le protocole transactionnel, mais d'ajouter une condition suspensive prévoyant le versement de l'indemnité des mois de septembre/octobre/novembre/décembre à l'acquittement des loyers dus pour la même période ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer un avenant n° 1 au protocole d'accord transactionnel signé avec la société MONTADY BIS.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.2 Contribution de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au projet artistique de l'école élémentaire du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Venduvre-du-Poitou

Information

Rapporteur : Madame CHEBASSIER Valérie

Nombre de votants : 28

Les enseignants de l'école élémentaire du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Vendevre-du-Poitou travaillent depuis la fin de l'année scolaire 2022/2023 sur un projet artistique autour des arts du cirque en collaboration avec l'école de Doussay et le Collège de Lencloître.

Ce projet intitulé « Quand les arts s'emmêlent » est conduit par la compagnie Choc Tri de Lusignan et doit permettre aux enfants et leurs familles de bénéficier d'une performance artistique.

Pour mener à bien ce projet, les enseignants sollicitent une subvention du Conseil municipal.

Pour équilibrer le budget, il est nécessaire de financer un montant de 754,12€, à savoir que la Commune de Doussay a participé à hauteur de 600,00€ (APE et Commune confondus) et que l'association des parents d'élèves du collège de Lencloître n'a pas encore attribué de subvention.

Madame CHEBASSIER propose une participation tripartite avec le financement suivant : 200€ de la collectivité, 200€ de l'APE de Vendevre-du-Poitou et 200€ par la coopérative scolaire de Vendevre-du-Poitou.

Madame MONESTIER relève que l'école ne demande aucune somme précise et approuve la proposition de Madame CHEBASSIER.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE GROUPE SCOLAIRE GERARD GAUTHIER DE VENDEVRE-DU-POITOU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT D'UN PROJET ARTISTIQUE

Madame MONESTIER précise qu'elle ne votera pas avec le pouvoir qui lui a été attribué par Madame TURPEAU car sa fille fait partie de la classe qui pourrait participer à ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande des enseignants de l'école élémentaire du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Vendevre-du-Poitou afin d'obtenir une contribution exceptionnelle visant à financer le projet artistique « Quand les arts s'emmêlent » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONTRIBUE au financement du projet artistique « Quand les arts s'emmêlent » de l'école élémentaire du Groupe Scolaire Gérard Gauthier de Vendevre-du-Poitou à hauteur de **200€** ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.3 Actualisation des fermages – Commune déléguée de Charrais

Information

Rapporteur.e : Monsieur PARTHENAY Eric

Nombre de votants : 29

Chaque année, les fermages de la commune déléguée de Charrais sont réévalués conformément à l'indice départemental sur les fermages. La dernière réévaluation a eu lieu le 19 décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'actualiser les fermages de la commune déléguée de Charrais pour l'année 2023 à hauteur de 5,63% soit l'évolution de l'indice départemental des fermages. Les nouveaux fermages proposés sont les suivants :

NOM	2021 (indice : 1,09%)	2022 (indice : 3,55%)	2023 (indice : 5,63%)
EARL du Parc	15,59€	16,14€	17,05€
EARL des Jumelles	422,84€	437,85€	462,50€
JOURNEAU Mickaël	124,63€	129,05€	136,32€

Madame CAMBIER demande à quoi correspondent ces montants.

Monsieur PARTHENAY informe qu'il s'agit d'un fermage dû à la collectivité pour la mise à disposition de parcelles communales destinées à l'exploitation agricole. Elle est déterminée en fonction de la surface exploitée par l'agriculteur et est annuelle.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ACTUALISATION DES FERMAGES – COMMUNE DELEGUEE DE CHARRAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'évolution de l'indice départemental sur les fermages ;

Considérant la nécessité d'augmenter les fermages conformément à la hausse de l'évolution de l'indice départemental sur les fermages ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la hausse des fermages pour la commune déléguée de Charrais conformément au tableau ci-dessous :

NOM	2021 (indice : 1,09%)	2022 (indice : 3,55%)	2023 (indice : 5,63%)
EARL du Parc	15,59€	16,14€	17,05€
EARL des Jumelles	422,84€	437,85€	462,50€
JOURNEAU Mickaël	124,63€	129,05€	136,32€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.4 Actualisation des fermages – Commune déléguée de Blaslay

Information

Rapporteur.e : Monsieur BOISSEAU Christian

Nombre de votants : 29

Chaque année, les fermages de la commune déléguée de Blaslay sont réévalués conformément à l'indice départemental sur les fermages. La dernière réévaluation a eu lieu le 19 décembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'actualiser les fermages de la commune déléguée de Blaslay pour l'année 2023 à hauteur de 5,63% soit l'évolution de l'indice départemental des fermages. Les nouveaux fermages proposés sont les suivants :

NOM	2021 (indice : 1,09%)	2022 (indice : 3,55%)	2023 (indice : 5,63%)
ROYER Henri-Pierre	21,80€	22,57€	23,84€
SCEA Euro-Grains	103,56€	107,24€	113,28€
ANGOT Pascal	42,45€	43,96€	46,43€

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ACTUALISATION DES FERMAGES – COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'évolution de l'indice départemental sur les fermages ;

Considérant la nécessité d'augmenter les fermages conformément à la hausse de l'évolution de l'indice départemental sur les fermages ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la hausse des fermages pour la commune déléguée de Blaslay conformément au tableau ci-dessous :

NOM	2021 (indice : 1,09%)	2022 (indice : 3,55%)	2023 (indice : 5,63%)
ROYER Henri-Pierre	21,80€	22,57€	23,84€
SCEA Euro-Grains	103,56€	107,24€	113,28€
ANGOT Pascal	42,45€	43,96€	46,43€

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.5 Convention de Mécénat avec SOREGIES concourant à la mise en valeur du patrimoine

Information

Rapporteur.e : Monsieur SIMON Gérard

Nombre de votants : 29

Chaque année, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu conclut une convention avec SOREGIES concernant la pose et la dépose sur candélabres ou supports bétons des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année.

Il est donc proposé au Conseil municipal de conclure avec SOREGIES la convention au titre de l'année 2023.

ANNEXE 2 : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CONCLUSION DE LA CONVENTION DE MECENAT CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU ET SOREGIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine adressé par SOREGIES ;

Considérant que les opérations de pose et de dépose des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année sont réalisées par SOREGIES, fournisseur et distributeur d'énergie dans le Département de la Vienne dont le capital est détenu à 85% par le Syndicat Energies Vienne dont la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est membre ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu de conclure cette convention dans le cadre de la pose et de la dépose des décorations des fêtes de fin d'année ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine avec SOREGIES pour l'année 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.6 [Convention relative aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés à l'école de Thurageau](#)

Information

Rapporteur.e : Madame CHEBASSIER Valérie

Nombre de votants : 29

Madame le Maire de Thurageau a adressé au titre de l'année scolaire 2022 – 2023 la convention relative aux frais de scolarité des enfants domiciliés sur la commune déléguée de Varennes. Pour l'année 2022 – 2023. Elle sollicite la participation de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu à hauteur de 1 633€ pour un élève en maternelle et 754€ pour un élève en élémentaire.

Pour information, 1 élève est scolarisé en maternelle à Thurageau et 5 élèves sont scolarisés en élémentaire. Cela représente un coût de 5 403€.

Il est donc proposé au Conseil municipal de participer à hauteur de 1 633€ pour 1 élève en maternelle et 754€ pour 5 élèves en élémentaire.

ANNEXE 3 : Convention relative à la participation des frais de fonctionnement de l'école de Thurageau

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS INSCRITS DANS L'ECOLE DE THURAGEAU

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 212-8 ;

Considérant que 6 enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont inscrits à l'école de Thurageau au cours de l'année scolaire 2022 – 2023 dont 1 en maternelle et 5 en élémentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de participer aux frais de scolarité des enfants inscrits à l'école de Thurageau à hauteur de 1 633€ pour chaque élève en maternelle et à hauteur de 754 € pour chaque élève en élémentaire ;

DECIDE de participer aux frais de restauration des enfants inscrits à l'école de Thurageau à hauteur de 1€ (un euro) par enfant pour l'année scolaire 2022 – 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.7 Participation aux frais du centre aéré Croq'Soleil de Jaunay-Marigny pour une famille de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Rapporteur.e : Madame CHEBASSIER Valérie

Nombre de votants 29

Une famille de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sollicite la participation aux frais de centre aéré de leur unique enfant qui fréquente l'établissement Croq'Soleil à Jaunay-Marigny.

Agissant en fonction de leurs horaires de travail décalés et variables, les parents sont dans l'incapacité de faire prendre en charge leur enfant par le centre aéré à Blaslay, compte tenu des horaires trop restrictifs le matin et le soir. De plus, ils n'ont aucun membre de leur famille à proximité pour assurer cette tâche. Ils sont alors dans l'obligation de se tourner vers un centre aéré avec une plus grande amplitude horaire et plus proche de leur lieu de travail, d'autant plus que leur enfant rencontre des difficultés de santé qui nécessitent qu'ils soient très proches et qu'ils puissent se déplacer régulièrement.

Il est alors demandé à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu de participer à hauteur de 3€ par jour comme c'est le cas pour le centre de loisirs ARNOVEL situé sur la commune déléguée de Blaslay.

Madame VIGNAUD demande s'il est possible de souligner que cette attribution est exceptionnelle.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas possible car la décision du conseil municipal devra aussi être appliquée à d'autres familles dans ce cas de figure, pour respecter le principe d'équité.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DU CENTRE AERE CROQ'SOLEIL A JAUNAY-MARIGNY POUR UNE FAMILLE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'une famille de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu concernant la participation de la Commune aux frais du centre aéré Croq'Soleil de Jaunay-Marigny pour la prise en charge de leur unique enfant ;

Considérant que la participation demandée est identique à celle pratiquée par le centre de loisirs de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions,

DECIDE de participer aux frais de centre aéré de Croq'Soleil à Jaunay-Marigny à raison de 3€ par jour de présence pour l'unique enfant objet de la demande ;

PRECISE que cette participation est conditionnée au temps effectif de présence de l'enfant, dressé par un état d'heures certifié exact par l'établissement ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.8 Budget principal 2023 : Décision modificative n° 5

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 29

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2023. Des ajustements sont nécessaires pour engager certaines dépenses et procéder aux écritures comptables de fin d'année.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal de bien vouloir procéder aux modifications budgétaires suivantes :

- **65 300 € au chapitre 040/042** pour passer les écritures comptables de cession (en moins-value) suite à la vente de la parcelle N 1124 à la Communauté de Communes pour la construction de la déchetterie intercommunale à l'euro symbolique.
- **78 671,32 € en dépenses et en recettes d'investissement**- remboursement de l'avance mandatée pour les travaux relatifs à la création d'un réseau d'eaux usées-Centre-bourg de Vendevre-du-Poitou
- **18 500,00 € et 7 680,00 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement** pour ajuster pour passer les écritures comptables liées à la cession des deux tracteurs vendus dans l'année 2023.
- **35 000,00 € en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement** pour passer les écritures comptables liées aux travaux en régie.

- **7 000,00 € en dépenses d'investissement** pour augmenter les crédits budgétaires à l'opération 503-Eclairage public
- **12 000,00€ en dépenses de fonctionnement pour les charges de personnel.**

Monsieur le Maire précise que par rapport à la note et pour éviter des difficultés en décembre, il est proposé au conseil municipal de retirer 12 000,00€ au 011 et d'inscrire 12 000,00€ au 012. Cette décision permettrait d'aborder avec sérénité le paiement des salaires et des primes. Si le conseil municipal refuse cette proposition, une nouvelle délibération sera proposée lors d'une autre séance extraordinaire.

Le conseil municipal accepte de voter aussi le retrait de 12 000,00€ au 011 et l'ajout de 12 000,00€ au 012.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.23111-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° D20230130-04 en date du 30 janvier 2023 portant adoption du budget primitif de la commune 2023 ;

Vu la proposition de décision modificative n°5 ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires ;

Entendu l'exposé de M.le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°5 comme suit :

Section de fonctionnement/dépenses :

Opération	Chapitre	Libellé nature	Article	Montant	Nouveaux crédits
	042	Amortissement des immo	6811	+ 35 000,00 €	695 000,00 €
	011	Autres matières et fournitures	6068	- 1 000,00 €	7 500,00 €
	67	Titres annulés	673	+ 1 000,00 €	5 400,00 €
	042	Valeurs comptables des immobilisations cédées	675	+ 65 300,00 €	72 980,00 €
	042	Valeurs comptables des immobilisations cédées	675	+ 7 680,00 €	72 980,00 €
	012	Autres personnels extérieurs	6218	+ 12 000,00 €	42 000,00 €
	011	Combustibles	60621	- 12 000,00 €	23 000,00 €
				107 980,00 €	

Section d'investissement/dépenses :

Opération	Chapitre	Libellé nature	Article	Montant	Nouveaux crédits
	040	Plus ou moins-values sur cession	192	+ 18 500,00 €	83 800,00 €
	040	Plus ou moins-value sur cession	192	+ 65 300,00 €	83 800,00 €
505	21	Terrains nus	2111	+ 1 500,00 €	65 000,00 €
503	23	Réseaux d'électrification	21534	+ 7 000,00 €	65 773,04 €
	040	Installations générales, agencements	2181	+ 35 000,00 €	103 000,00 €
525	23	Constructions	2313	-1 500,00 €	53 879,05 €
	23	Constructions	2313	+ 78 671,32 €	3 935 619,83 €
525	23	Constructions	2313	-7 000,00 €	53 879,05 €
TOTAL INVESTISSEMENT				197 471,32 €	

Section de fonctionnement/recettes :

Opération	Chapitre	Libellé nature	Article	Montant	Nouveaux crédits
	042	Plus ou moins-values sur cession	722	+ 35 000,00 €	35 000,00 €
	040	Différence sur réalisations transférées	7761	+ 7 680,00 €	72 980,00 €
	040	Différence sur réalisations transférées	7761	+ 65 300,00 €	72 980,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT				107 980,00 €	

Section d'investissement/recettes

Opération	Chapitre	Libellé nature	Article	Montant	Nouveaux crédits
	040	Plus ou moins-values sur cession	2111	+ 65 300,00 €	65 300,00 €
	040	Autres matières de transport	21828	+ 18 500,00 €	38 500,00 €
	041	Avances versées	238	+ 78 671,32 €	180 859,18 €
	040	Dotation aux amortissements	2804122	+ 35 000,00 €	165 159,16 €
TOTAL INVESTISSEMENT				197 471,32 €	
TOTAL GENERAL DES DEPENSES				305 451,32 €	
TOTAL GENERAL DES RECETTES				305 451,32 €	

Le budget principal 2023 s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à la somme de 4 975 480,00 € et en section d'investissement à la somme de 5 692 409,18 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.9 Budget principal et budgets annexes : modification de la durée d'amortissement des durées d'amortissement des immobilisations

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 29

Par délibération en date du 25 janvier 2021, le Conseil Municipal a défini le régime d'amortissements des immobilisations suite à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57.

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées indiquées dans le cadre de l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier doivent être révisées aux imputations suivantes :

Libellé	Délibération du 25 janvier 2021	Proposition
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	20 ans	25 ans
Bâtiments	15 ans	25 ans
Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillage de voirie	Néant	5 ans

En effet, la durée d'amortissement des immobilisations doit correspondre à la valeur des biens et à leur utilisation.

Monsieur BRUNET demande quelle était la durée d'amortissement du « matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillages de voirie ».

Les services précisent que jusqu'alors, rien n'était prévu, d'où l'indication de « Néant ».

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements ;

Vu les délibérations antérieures n° D20170124-03, D20170413-60, D20180319-09 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;

Vu la délibération n° D20200928-08 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°20210125-01 relative au régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits ;

Considérant que la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Articles budgétaires	Types de biens	Durées d'amortissements
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204x.. Avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204x.. Avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	25 ans
204x.. Avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles propriétés de la collectivité		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	25 ans
213x	Bâtiments	25 ans
2152	Installations de voirie	25 ans
2156x	Matériels et outillages d'incendie et de défense civile	12 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	15 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autres matériels et outillage de voirie	5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	12 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
	Bâtiments légers : abris	12 ans
	Installation et appareils de chauffage	20 ans
2182	Matériel de transport (camion, voiture, engins)	8 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2183x	Matériel informatique scolaire et autre matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaires et autres matériels de bureau et mobiliers	12 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans

2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	5 ans

DECIDE de réviser à titre exceptionnel, à compter du 1^{er} janvier 2024, la durée d'amortissement des immobilisations relatives à la création de l'Espace France Services (2020-MAR-2313-MFS) et à la construction des deux salles polyvalentes (2313-2018-VEND-SDF) et de constater en 2024 un suramortissement en comptabilité afin de prendre en compte les amortissements constatés en 2023.

PRECISE que les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2024 qui auraient fait l'objet, au plus tard à compter de l'exercice 2023, de commencement d'amortissement pour une durée ne correspondant pas aux durées fixées par la présente délibération, verront leur amortissement se poursuivre, jusqu'à son terme, conformément aux tableaux initiaux.

CHARGE M.le Maire de transmettre la présente délibération au service de gestion comptable de Poitiers extérieur.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3 Urbanisme

3.1 Retrait de la délibération D-20221219-09 relative à la cession des parcelles cadastrées N 1954, N 1955, N 1961 et N 1966 – Lot 03 de la zone de Saint-Campin

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

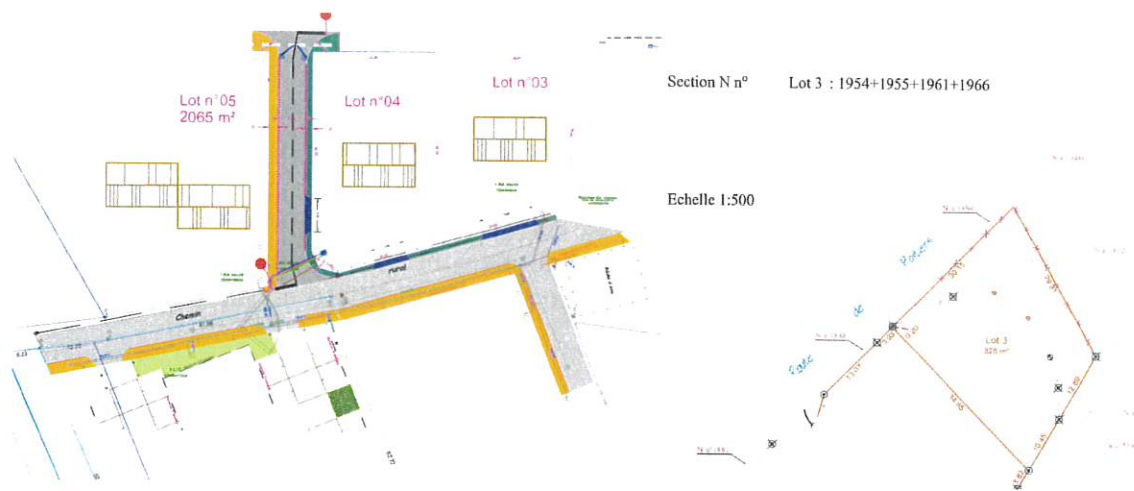
Nombre de votants : 29

Le Conseil municipal a délibéré le 19 décembre 2022 pour céder des parcelles de la Zone de Saint-Campin à l'entreprise SCI STEPHMATH, représentée par Stéphane BARIGAULT.

Il apparaît que Monsieur BARIGAULT ne souhaite plus acquérir les parcelles nouvellement cadastrées N 1954, N 1955, N 1961 et N 1966 d'une contenance cadastrale de 828m². Cependant, Madame BRENET qui représente l'établissement POPPY FLEURS est prête à faire l'acquisition de ces parcelles pour son activité de fleuriste.

Monsieur BARIGAULT a été destinataire d'un courrier qui lui demande de confirmer par écrit sa décision d'acheter ou non les parcelles de ce lot. Il peut signifier sa volonté avant le 19 novembre. L'absence de réponse vaut refus de finaliser l'acquisition. En cas de renoncement, il convient de céder les parcelles à Madame BRENET.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de retirer la délibération D-20221219-09 en date du 19 décembre 2022. Le retrait d'un acte correspond à sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé.



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : RETRAIT D'UNE DELIBERATION - CESSION DES PARCELLES CADASTREES N 1954, N 1955, N 1961 ET N 1966 – LOT N° 3 – ZONE DE SAINT-CAMPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D-20221219-09 en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu approuvé le 28 juin 2021 ;

Vu le projet de Permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 08628120N0003 et son plan de division de terrains ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'offre d'acquisition réalisée par l'établissement POPPY FLEURS situé au 13 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représenté par Madame Virginie BRENET ;

Considérant le renoncement à l'acquisition des parcelles N 1954, N 1955, N 1961 et N 1966 par la SCI STEPHMATH située au 13, Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, représentée par Monsieur Stéphane BARIGAULT ;

Considérant que pour acter la disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé de la délibération D-20221219-09, il convient d'en prononcer le retrait ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération D-20221219-09 en date du 19 décembre 2022 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.2 Cession des parcelles cadastrées N 1954, N 1955, N 1961 et N 1966 – Lot 03 de la zone de Saint-Campin

Information

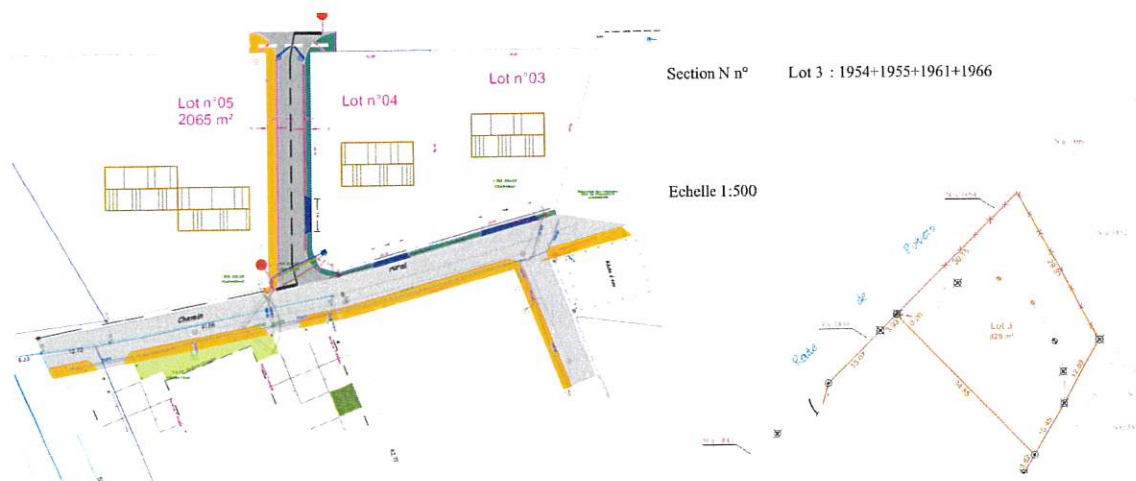
Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 29

Le Conseil municipal a délibéré le 19 décembre 2022 pour céder des parcelles de la Zone de Saint-Campin à l'entreprise SCI STEPHMATH, représentée par Stéphane BARIGAULT.

Il apparaît que Monsieur BARIGAULT ne souhaite plus acquérir les parcelles nouvellement cadastrées N 1954, N 1955, N 1961 et N 1966 d'une contenance cadastrale de 828m². Cependant, Madame BRENET qui représente l'établissement POPPY FLEURS est prête à faire l'acquisition de ces parcelles pour son activité de fleuriste.

Monsieur BARIGAULT a été destinataire d'un courrier qui lui demande de confirmer par écrit sa décision d'acheter ou non les parcelles de ce lot. Il peut signifier sa volonté avant le 19 novembre. L'absence de réponse vaut refus de finaliser l'acquisition. En cas de renoncement, il convient de céder les parcelles à Madame BRENET.



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CESSIION DES PARCELLES CADASTREES N 1954, N 1955, N 1961 ET N 1966 – LOT N° 3 – ZONE DE SAINT-CAMPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu approuvé le 28 juin 2021 ;

Vu le projet de Permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 08628120N0003 et son plan de division de terrains ;

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'offre d'acquisition réalisée par l'établissement POPPY FLEURS situé au 13 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représenté par Madame Virginie BRENET ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le lot n°03 d'une superficie de 828m² situé 8 Rue Marguerite Yourcenar, sur les parcelles cadastrées N 11954, N 1955, N 1961 et N 1966 au prix de 11,00€/m² soit pour un montant de 9 108,00 € HT, à l'établissement POPPY FLEURS situé 13 Rue Marie Curie, Vendevre-du-Poitou, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU représenté par Madame Virginie BRENET ;

PRECISE que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs et que le prix de vente sera net vendeur ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

3.3 Demande de l'entreprise GREENVOLT pour la réalisation d'un parc éolien sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 25

La société Greenvolt Power France, suite à la présentation de réalisation de son projet de parc éolien dans la zone de Puybert, sollicite le Conseil municipal pour obtenir l'autorisation de mener les études de développement et de faisabilité nécessaires à la réalisation dudit projet.

ANNEXE 4 : Note de synthèse de Greenvolt Power France relative au projet de parc éolien dans la zone de Puybert

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les débats de cette délibération à huis clos. Il précise que cette demande vise à garantir l'impartialité des élus par l'absence de public lors du débat.

Une remarque a été émise concernant la problématique de distance et de hauteur des installations, qui seront de toute façon très visibles par la population. Cet emplacement ne semble pas être le mieux adapté.

Madame SALAMONE quitte la séance (19h58).

Le conseil municipal vote à l'unanimité la tenue du débat à huis clos.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN PARC EOLIEN PAR L'ENTREPRISE GREENVOLT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre les débats de cette délibération à huis clos. Le conseil municipal vote à l'unanimité la tenue du débat à huis clos.

Monsieur SIMON, titulaire d'un pouvoir pour Monsieur ARCHAMBAULT, n'utilisera pas son pouvoir car Monsieur ARCHAMBAULT est susceptible d'avoir un intérêt personnel à voter cette affaire.

Madame MONESTIER, titulaire d'un pouvoir pour Madame TURPEAU, n'utilisera pas son pouvoir. Madame TURPEAU avait signifié en commission environnement avoir un intérêt personnel à voter cette affaire.

Monsieur BRUNET ne prend part ni au débat ni au vote, compte tenu de son intérêt personnel à cette affaire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre le vote au bulletin secret. Le conseil municipal vote à l'unanimité la tenue du vote à bulletin secret.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable, et d'Egalité des Territoires de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la présentation de la société Greenvolt de son projet de parc éolien lors de la séance du conseil municipal en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant que la société GREENVOLT souhaite engager une étude de faisabilité sur le projet de Puybert qui consisterait à consulter les autorités et services compétents ainsi qu'à réaliser une étude d'impact portant notamment sur les conséquences du projet de parc éolien sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, le patrimoine, l'environnement socio-économique ;

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet d'implantation d'éoliennes adressé par la société GREENVOLT. Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer pour le projet d'implantation d'éoliennes ou contre ledit projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 13 voix contre et 4 abstentions,

EMET un avis défavorable sur le projet d'implantation d'éoliennes exposé dans le dossier de présentation rédigé par les représentants de la société GREENVOLT sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente décision à la société GREENVOLT.

3.4 Acquisition de la parcelle 060 AA 52 de 1HA 27A 45CA

Information

Rapporteur.e : Eric Parthenay

Nombre de votants : 29

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a engagé une réflexion d'ensemble sur le secteur d'Etables à Charrais. Ainsi, la commune a décidé d'engager une étude de faisabilité technique et de préprogrammation pour engager des travaux de construction/réhabilitation d'un nouveau groupe scolaire élémentaire. Cette étude va également aborder la question du stationnement et des liaisons douces.

L'emprise de ce projet est de 3 800 m² environ et est assise dans le cadre du scénario 3 sur la parcelle 060 AA 52. Cette parcelle est dans la succession de M. Jean-Claude BOTTEREAU et elle est classée au Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle (N).

La commune a pris contact avec Maître DALLET, en charge de la succession, afin de lui faire part du souhait de la collectivité d'acquérir cette parcelle soit partiellement ou en totalité.

Il s'avère que la légataire universelle n'est pas opposée à céder cette parcelle dans sa totalité.



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE 060 AA 52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord de Madame DUPUY, légataire universelle dans le cadre de la succession de M. BOTTEREAU Jean-Claude aux fins de céder la parcelle 060 AA 52 au prix de 20 000 € net vendeur ;

Considérant la nécessité de pouvoir acquérir cette parcelle afin de réaliser le projet de construction de l'école élémentaire de Charrais;

Entendu l'exposé de Monsieur Parthenay Eric, Maire-délégué ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition de la parcelle 060 AA 52 d'une superficie de 1 hectare 27a et 45 ca située sur la commune déléguée de Charrais au prix net vendeur de 20 000,00 €, sous réserve de la purge du droit de préemption de la SAFER.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

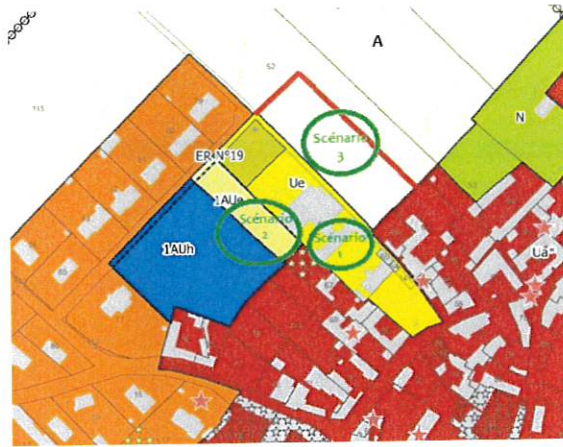
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

3.5 Réalisation d'une déclaration de projets et mise en comptabilité du PLU de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Nombre de votants : 29



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de territoire prévoit une réhabilitation de l'école élémentaire de Charrais. Dans ce contexte, les élus envisagent également des espaces extérieurs pour accueillir les parents et les élèves avec cuisine et cours « vertes ». Une reprise de la place située entre la Mairie et l'école, une étude de la circulation et une mise en place de mobilité douce, une densification du cœur de bourg, et la création de logements sociaux. Il indique qu'une étude de faisabilité concernant l'école élémentaire, le réfectoire, les abords et les cours végétalisées rendra ses conclusions avant la fin de l'année 2023. Il précise qu'elle sera suivie d'une étude d'urbanisme. Dans ce contexte, et en raison d'une absence de faisabilité pour la rénovation scolaire dans les bâtiments actuels, il y a lieu d'envisager une implantation sur une parcelle constructible.

Or, la parcelle susceptible de convenir cadastrée 060AA 149 fait l'objet d'un différend entre les deux indivisaires mère et fille en désaccord sur les clauses successorales. La seule possibilité pour en faire l'acquisition serait la DUP, avec les délais et les recours inévitables, incompatibles avec la conduite de ce projet. On doit noter à cet égard que les locaux actuels ne sont pas accessibles et souffrent de nombreux maux, que la cour d'école est extrêmement minérale et chaude par fortes températures.

Compte tenu de ces éléments, la seule possibilité raisonnable, déjà évoqué lors de la révision du PLU, serait l'utilisation d'une partie de la parcelle 060 AA 52. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser une déclaration de projet.

M.le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.



L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : REALISATION D'UNE DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu l'article L.123-14 du code de l'urbanisme,

Considérant le refus de M.le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou opposé à la demande formulée par la Commune aux fins d'engager une révision allégée du PLU ;

Considérant l'intérêt général porté par le projet susvisé ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle 060 AA 149, identifiée dans le PLU, approuvé le 21 juin 2021, en zone 1 AUe destinée à l'accueil d'équipements publics s'avère compromise eu égard à des problèmes de règlement de succession ;

Considérant que la seule réserve foncière disponible à proximité du site actuel de l'école est la parcelle 060 AA 52, appartenant à la succession BOTTEREAU, située en zone N du PLU de Saint-Martin-la-Pallu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE M.le Maire à engager les démarches administratives afin de mener la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

AUTORISE M.le Maire à engager les démarches administratives afin de mener l'évaluation environnementale sur la parcelle 060 AA 52.

AUTORISE M.le Maire à engager une consultation en vue de confier cette mission à un cabinet d'études.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4 Questions diverses

Le secrétaire de séance,



Christian BOISSEAU

Monsieur le Maire,



Henri RENAUDEAU